



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14019042

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 09 JAN. 2014

Greffier Jellot Marie-Guy

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0439.540.751

Dénomination

(en entier) : **RAMON**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : chemin de Langemarq 3, 7780 Comines

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE INTERCALAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Nancy Deknudt, notaire à Heuvelland, en date du 31 décembre 2013 que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "RAMON", ayant son siège social à 7780 Comines, chemin de Langemarq 3, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution – Distribution d'un dividende intercalaire

L'assemblée décide de distribuer un dividende intercalaire sur des réserves taxées d'un montant brut de quatre cent mille euros (400.000,00 EUR), et ce dans le cadre de l'article 537 CIR 1992.

Ce dividende est attribué comme suit :

-à Monsieur RAMON Frans pour un montant brut à concurrence de cent septante quatre mille neuf cent quarante euros nonante cents (174.940,90 EUR)

-à Madame MYLLE Christiane pour un montant brut à concurrence de cent septante-quatre mille quatre cent soixante huit euros neuf cents (174.468,09 EUR)

-à la société privée à responsabilité limitée BRISPI pour un montant brut à concurrence de cinquante mille cinq cent nonante et un euros un cent (50.591,01 EUR).

Ces dividendes sont mis immédiatement en paiement et portés en compte-courant d'associés, après prélèvement du précompte mobilier de dix pour cent (10%) en ce qui concerne Monsieur Ramon Frans et Madame Mylle Christiane, la société BRISPI étant exemptée de précompte mobilier.

La société constate que, suite à cette décision, chacun des associés dispose d'une créance à charge de la société à concurrence de sa part dans ce dividende intercalaire, le cas échéant sous déduction du précompte mobilier de dix pour cent (10%) comme dit ci-avant.

Monsieur RAMON Frans déclare avoir l'intention d'affecter sa créance, provenant du dividende distribué diminué du précompte mobilier retenu de dix pour cent (10%), à la libération d'un apport au capital de la société opéré dans le cadre de l'article 537 CIR 92.

Madame MYLLE Christiane déclare avoir l'intention d'affecter sa créance, provenant du dividende distribué diminué du précompte mobilier retenu de dix pour cent (10%), à la libération d'un apport au capital de la société opéré dans le cadre de l'article 537 CIR 92.

La société privée à responsabilité limitée BRISPI, représentée comme dit ci-avant, déclare avoir l'intention d'affecter nonante pourcent (90%) de sa créance provenant du dividende distribué, à la libération d'un apport au capital de la société opéré dans le cadre de l'article 537 CIR 92, pour maintenir l'équilibre existant dans la répartition des parts.

Deuxième résolution – Rapports préalables à l'augmentation de capital

Présentation des rapports

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion dans lequel est exposé l'intérêt que présente pour la société tant l'apport que l'augmentation de capital proposée, et du rapport du réviseur d'entreprises portant notamment sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés, et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport proposé, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les associés reconnaissent en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas avoir de remarques à formuler.

Conclusions du réviseur d'entreprises

Le rapport du réviseur d'entreprises, la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée G. DEGRANDE & CO - BEDRIJFSREVISOREN, ayant son siège social à 8000 Brugge, Fosterpark

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2/0002, représentée par Monsieur Guido Degrande, réviseur d'entreprises, daté du vingt-sept décembre deux mille treize, conclut dans les termes suivants:

"8. Conclusion

L'apport en nature en augmentation de capital de la SPRL RAMON, ayant son siège social à 7780 Comines, Chemin De Langemarq 3, RPR Tournai 0439.540.751,

est composé des créances des actionnaires résultant de la distribution des réserves de 400.000,00 EUR au taux de 10 % conformément à l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus.

Dans l'hypothèse où tous les associés exécutent leur intention mentionnée ci-dessus de distribuer un dividende intercalaire sur des réserves taxées et d'incorporer leurs créances sur ce dividende, la valeur d'apport totale s'élèvera à 360.000,00 EUR et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports en nature sera la création de 2.310 parts de la SPRL RAMON, du même type, bénéficiant les mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Les nouvelles parts à émettre sont accordées comme suit:

monsieur Frans RAMON	157.446,81 EUR	1.009 parts;
madame Christiane MYLLE	157.021,28 EUR	1.009 parts;
BVBA BRISPI	45.531,91 EUR	292 parts.

Après l'augmentation de capital prévue, le capital s'élèvera à 379.000,00 EUR représenté par $846 + 2.310 = 3.156$ parts. Toutefois, si après la décision de la distribution de dividendes, un ou plusieurs associés ne désirent pas participer à l'augmentation de capital, ce dernier est augmenté du montant des dividendes nets reçus par les actionnaires qui participent à l'augmentation de capital.

Notre rapport a été établi selon les conditions suspensives cumulatives suivantes :

a) l'assemblée générale du 31 décembre 2013 a décidé au préalable à la distribution d'un dividende intercalaire sur des réserves taxées pour un montant de 400.000,00 EUR ou de 472,81 EUR (arrondi) par part en application de la procédure visée à l'article 537 CIR 92;

b) l'assemblée générale a décidé de reprendre le montant du dividende, après déduction du précompte mobilier de 10% visé à l'article 537 CIR 92, dans la colonne "crédit" d'un compte de dette au nom de chaque associé.

Au terme de notre travail de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature, ainsi que le respect des dispositions fiscales par rapport à la procédure pour la distribution des réserves avec la retenue de 10% de précompte mobilier ;

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- les modes d'évaluation de l'apport en nature adoptés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable et la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

- la contrepartie réelle consiste en 2.310 parts sociales nouvelles de Ramon Sprl avec chacun un pair comptable de 22,46 EUR (arrondi) et une prime d'émission de 133,39 EUR (arrondi) par part sociale. La prime d'émission créée est ainsi comptabilisée au capital social sans création des parts sociales nouvelles. Ces parts sociales nouvelles ont après l'augmentation un pair comptable de 1/3.156ème dans le capital social après l'augmentation de 379.000,00 EUR.

Vu le délai limité entre la réception des données nécessaires et la date de l'assemblée générale extraordinaire, le soussigné n'était pas en mesure de remettre un exemplaire de son rapport révisoral quatorze jours avant l'assemblée générale extraordinaire aux associés.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Il n'y a pas d'autres renseignements que nous jugeons indispensables pour l'information des associés ou des tiers.

Ce rapport a été établi en exécution de la mission légale qui nous a été confiée et ne puisse pas être appliqué à d'autres usages.

Bruges, 27 décembre 2013.

SPRL G. DEGRANDE & CO - REVISEUR D'ENTREPRISES

représentée par

Guido DEGRANDE

Réviseur d'entreprises ».

Dépôt

Le rapport de l'organe de gestion et le rapport du réviseur des entreprises seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce compétent.

Troisième résolution – Augmentation du capital sous le régime de l'article 537 CIR

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société sous le régime de l'article 537 CIR 92 d'un montant de nonante pour cent (90%) du dividende intercalaire, étant un montant de trois cent soixante mille euros (360.000,00 EUR), pour porter le capital de dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR) à trois cent septante-neuf mille euros (379.000,00 EUR), par l'apport par les associés d'une créance qu'ils ont à charge de la société, se composant de nonante pour cent (90%) du dividende intercalaire brut dont question ci-avant.

L'assemblée reconnaît être informée par le notaire soussigné qu'en cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime de l'article 537 CIR.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital se déroule en deux phases comme suit:

Première phase

a) Décision

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinquante-et-un mille huit cent septante-neuf euros quarante-trois cents (51.879,43 EUR) pour le porter de dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR) à septante mille huit cent septante-neuf euros quarante-trois cents (70.879,43 EUR) par l'apport en nature dont question ci-après, et moyennant création de deux mille trois cent dix (2.310) parts nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. Ces parts nouvelles sont émises et sont à souscrire au prix global de trois cent soixante mille euros (360.000,00 EUR), y compris une prime d'émission au total de trois cent huit mille cent vingt euros cinquante-sept cents (308.120,57 EUR).

L'assemblée décide d'attribuer ces deux mille trois cent dix (2.310) parts nouvelles aux associés existants, à savoir Monsieur RAMON Frans, Madame MYLLE Christiane et la société privée à responsabilité limitée BRISPI, en rémunération de l'apport en nature d'une créance certaine, liquide et exigible qu'ils possèdent contre la société, se composant de nonante pour cent (90%) du dividende intercalaire brut et plus amplement décrit dans le rapport précité du réviseur d'entreprises.

Chaque nouvelle part et la prime d'émission y afférente seront libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

b) Souscription et libération

A l'instant sont intervenus tous les associés de la société, à savoir, Monsieur Ramon Frans, Madame Mylle Christiane, et la société privée à responsabilité limitée BRISPI, représentée comme dit ci-avant, tous prénommés, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et posséder une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la société, comme indiquée dans le rapport du réviseur d'entreprises.

A la suite de cet exposé, tous les associés déclarent souscrire les deux mille trois cent dix parts nouvelles, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, par apport de créance comme suit :

- Monsieur RAMON Frans déclare apporter sa créance à charge de la société d'un montant de cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-six euros quatre-vingt-un cents (157.446,81 EUR), étant sa part net dans le dividende distribué sous déduction du précompte mobilier de dix pour cent (10%) retenu à la source.

- Madame MYLLE Christiane déclare apporter sa créance à charge de la société d'un montant de cent cinquante-sept mille vingt-et-un euros vingt-huit cents (157.021,28 EUR), étant sa part net dans le dividende distribué sous déduction du précompte mobilier de dix pour cent (10%) retenu à la source.

- La société privée à responsabilité limitée BRISPI, représentée comme dit ci-avant, déclare apporter sa créance à charge de la société de sa part dans le dividende distribué à concurrence de nonante pour cent (90%), étant un montant de quarante-cinq mille cinq cent trente-et-un euros nonante-et-un cents (45.531,91 EUR).

En rémunération de cet apport en nature, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à tous les associés, qui acceptent, les deux mille trois cent dix parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la façon suivante:

- à Monsieur RAMON Frans, associé prénommé sub 1): mille neuf (1.009) parts

- à Madame MYLLE Christiane, associé prénommé sub 2): mille neuf (1.009) parts

- à la société privée à responsabilité limitée BRISPI, associé prénommé sub 3) : deux cent nonante-deux (292) parts

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Le gérant et tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital de cinquante-et-un mille huit cent septante-neuf euros quarante-trois cents (51.879,43 EUR) est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à septante mille huit cent septante-neuf euros quarante-trois cents (70.879,43 EUR) et est représenté par trois mille cent cinquante-six (3.156) parts sociales sans mention de valeur nominale.

d) Affectation de la prime d'émission

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de la souscription, soit trois cent soixante mille euros (360.000,00 EUR), et la valeur de l'augmentation de capital, soit cinquante-et-un mille huit cent septante-neuf euros quarante-trois cents (51.879,43 EUR), différence s'élevant donc à trois cent huit mille cent vingt euros cinquante-sept cents (308.120,57 EUR), à un compte indisponible "primes d'émission".

Deuxième phase

a) Décision

L'assemblée décide d'augmenter le capital de trois cent huit mille cent vingt euros cinquante-sept cents (308.120,57 EUR) pour le porter de septante mille huit cent septante-neuf euros quarante-trois cents (70.879,43 EUR) à trois cent septante-neuf mille euros (379.000,00 EUR), par incorporation au capital du compte indisponible "primes d'émission" dont question ci-avant à concurrence du montant correspondant, sans création de parts nouvelles.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Le gérant et tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital de trois cent huit mille cent vingt euros cinquante-sept cents (308.120,57 EUR) est

Volet B - Suite

réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent septante-neuf mille euros (379.000,00 EUR) et est représenté par trois mille cent cinquante-six (3.156) parts sociales sans mention de valeur nominale.

L'assemblée reconnaît être informée de la portée du régime prévu par l'article 537 CIR, et notamment de la disposition qui prévoit une cotisation distincte en cas de changement de la politique de dividende par rapport aux cinq dernières années.

Quatrième résolution – Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision d'augmentation du capital qui précède, par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent septante-neuf mille euros (379.000,00 EUR) et est représenté par trois mille cent cinquante-six (3.156) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille cinquante-sixième de l'avoir social".

Cinquième résolution – Modification de l'article 26 des statuts

L'assemblée décide d'adapter l'article 26 des statuts à la nouvelle législation en matière de la procédure de liquidation de sociétés en le complétant avec un nouvel alinéa comme suit :

« Aussi longtemps que la loi l'exige, la nomination des liquidateurs est soumise pour confirmation au président du tribunal compétent ».

Sixième résolution – Pouvoirs à conférer pour la coordination des statuts

L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire soussigné afin de rédiger le texte coordonné des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Septième résolution – Pouvoirs à conférer au gérant

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant, Monsieur Ramon Frans pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et notamment pour le paiement du précompte mobilier de dix pour cent (10%) du dividende intercalaire dont question ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Cet extrait est délivré avant enregistrement en application de l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport de l'organe de gestion
- rapport du réviseur d'entreprises
- statuts coordonnés

Nancy DEKNUDT, notaire à Heuvelland.